

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2251/25  
du 30.06.2025

Dossier n° L-OPA2-12525/24

**Audience publique du trente juin deux mille vingt-cinq**

-----  
Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause entre

**la société anonyme SOCIETE1.) SA,**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie demanderesse originaire,**  
**partie défenderesse sur contredit,**

comparant par PERSONNE1.), mandaté en vertu d'une procuration sous seing privé de PERSONNE2.), président du directoire,

et

**PERSONNE3.),**

demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse originaire,**  
**partie demanderesse sur contredit,**

comparant en personne.

-----  
**Faits**

Suite au contredit formé par la partie défenderesse originaire, PERSONNE3.), contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-12525/24 délivrée le 14 novembre 2024 et lui ayant été notifiée le 18 novembre 2024, les parties furent tout

d'abord convoquées à comparaître à l'audience publique du mardi, 11 février 2025 à 15 heures, salle JP 0.15, puis - l'affaire ayant dû être décommandée pour des raisons d'organisation interne du tribunal - à celle du lundi, 24 mars 2025 à 15 heures, salle JP 0.15.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 26 mai 2025 à 15 heures, salle JP 0.15.

La partie demanderesse originaire et défenderesse sur contredit, la société anonyme SOCIETE1.) SA, comparut par PERSONNE1.), mandaté en vertu d'une procuration sous seing privé de PERSONNE2.), président du directoire, tandis que la partie défenderesse originaire et demanderesse sur contredit, PERSONNE3.), comparut en personne.

Les parties furent entendues en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

#### **A. La procédure**

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-12525/24 du 14 novembre 2024, le juge de paix de Luxembourg a ordonné à PERSONNE3.) de payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 425,88 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde.

Contre cette ordonnance conditionnelle de paiement, notifiée le 18 novembre 2024, PERSONNE3.) a formé contredit par déclaration écrite entrée le 3 décembre 2024 au greffe du tribunal de ce siège.

#### **B. Moyens et prétentions**

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'en date du 7 août 2023, PERSONNE3.) a signé une offre NUMERO0.) du 4 août 2023 pour des travaux de peinture extérieure de six éléments de fenêtre, pour un prix de 8.260,88 euros TTC.

Par courrier du 11 octobre 2023, elle aurait informé le client de ce qu'elle n'est plus en mesure d'effectuer les travaux en raison des conditions météorologiques, ainsi que du report de la commande au printemps 2024. En août 2024, elle aurait contacté le client pour convenir d'un rendez-vous en septembre 2024. Par courrier en date du 19 août 2024, PERSONNE3.) aurait néanmoins résilié le contrat.

Elle aurait ensuite, suivant facture du 21 août 2024, réclamé paiement de ses frais administratifs à hauteur de 425,88 euros TTC en relation avec la commande.

Une mise en demeure de payer ladite facture aurait été adressée à PERSONNE3.) en date du 5 septembre 2024.

La société SOCIETE1.) souligne que lors de la signature de l'offre, le client était informé que la réalisation des travaux est saisonnière.

Contrairement à la position adverse, l'indication « *Dieses Angebot hat eine Gültigkeit von 1. Monat* » sur l'offre signée le 7 août 2023 constituerait une clause de garantie du prix au profit du client et serait sans rapport avec les délais d'exécution des travaux.

En raison des conditions météorologiques, il n'aurait pas été possible de réaliser les travaux en septembre 2023, soit dans le délai d'un mois.

Le client n'aurait jamais demandé quand les travaux seront effectués.

Elle souligne encore qu'elle a renoncé au dédommagement à hauteur de 40% de la valeur totale de la commande prévue dans les conditions générales pour ne facturer que les frais réellement exposés. Il serait faux de prétendre que la validité de conditions générales est soumise à leur signature par le client.

PERSONNE3.) s'oppose à la demande et formule une demande reconventionnelle en obtention d'une indemnité de procédure de 250 euros.

La clause de l'offre de prix limitant la durée de validité à un mois serait trompeuse et présenterait un caractère abusif au sens de l'article L-211-3 du Code de la consommation. Suite aux reports successifs des travaux, d'abord au printemps 2024, puis à septembre 2024, soit pendant plus d'un an après la signature de l'offre, il aurait légitimement pu considérer l'offre nulle et non avenue.

PERSONNE3.) conteste qu'il eût été informé d'éventuels retards considérables en fonction des conditions météorologiques.

Il n'aurait plus eu confiance dans l'entreprise et il se serait inquiété d'un ajustement des prix, raison pour laquelle il aurait informé la société SOCIETE1.) par lettre recommandée en date du 19 août 2024 de son refus de poursuivre les relations contractuelles.

Les conditions générales invoquées par la société SOCIETE1.), pour autant qu'elles prévoient une facturation de frais en cas de résiliation par le client, ne lui seraient pas opposables pour être contraires aux dispositions de l'article 1135-1 du Code civil.

L'offre de prix signée en date du 8 août 2023 ne remplirait pas les conditions légales pour valoir engagement contractuel de sa part, notamment en raison de l'absence d'informations essentielles imposées par le Code de la consommation telles que l'existence d'un droit de rétractation, la durée du contrat et les conditions relatives à la protection des données. Par ailleurs, la signature de la société SOCIETE1.) ferait défaut.

La facture émise par la société SOCIETE1.) le 21 août 2024 ne reposerait partant sur aucune base légale ou contractuelle.

En effet, l'offre signée le 7 août 2023 ne ferait pas référence à des frais pour l'établissement d'un devis. Il aurait donc légitimement pu croire en la gratuité du devis.

Elle ne ferait pas non plus référence à des frais d'enregistrement. Il n'y aurait aucune raison de facturer de tels frais, alors qu'il aurait pu faire la demande pour bénéficier d'un taux de TVA réduit lui-même.

En refusant de résoudre le litige à l'amiable auprès du Service national du Médiateur de la consommation, la société SOCIETE1.) aurait encore fait preuve de mauvaise foi.

Il aurait subi un préjudice matériel (frais de bureaucratie et de courrier) et moral (stress aggravé en raison de son âge avancé, temps perdu) du fait de la judiciarisation du litige par la faute de la société SOCIETE1.), justifiant de lui accorder une indemnité de procédure.

### **C. L'appréciation du tribunal**

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

PERSONNE3.) a signé en date 7 août 2023 une offre NUMERO0.) établie en date du 4 août 2023, portant sur des travaux de peinture extérieure de six éléments de fenêtre, pour un prix de 8.260,88 euros TTC.

Il est constant en cause que les travaux visés par la prédite offre n'ont pas été réalisés.

La société SOCIETE1.) ne conteste pas la régularité de la résiliation du contrat par PERSONNE3.).

Elle ne réclame pas l'indemnisation prévue à l'article 8 de ses conditions générales, à hauteur de 40% du prix contractuel.

Cependant, la société SOCIETE1.) poursuit le paiement d'un montant de 425,88 euros TTC au titre de sa facture 248609 du 21 août 2024 relative à une allocation de dépenses « *pour l'enregistrement exécuté et de la saisine de l'ordre administratif* ».

L'article 1710 du Code civil définit le contrat d'entreprise ou de louage d'ouvrage comme un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Le contrat de louage d'ouvrage est un contrat consensuel né de l'accord des parties, qui n'exige pas de forme particulière pour sa validité. Il n'est pas nécessaire que les parties s'accordent sur le prix qui n'a pas besoin d'être déterminé.

L'article 1315 du Code civil prévoit en son alinéa premier que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Le même article précise en son alinéa 2 que celui qui se dit libéré doit prouver le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En matière contractuelle, celui qui réclame l'exécution d'une obligation n'a qu'à prouver l'existence de cette obligation. On ne peut pas exiger du demandeur une preuve absolument complète de toutes les conditions requises pour que l'obligation dont il réclame l'exécution soit valable et exigible. Sinon, la deuxième règle de l'article 1315, qui met la preuve des exceptions à la charge du défendeur, serait vidée de sa

substance. Il appartient au demandeur de rapporter la preuve de ce qui est nécessaire pour que sa prétention paraisse valable. Le défendeur a la charge de détruire cette apparence. Il n'est pas exigé du demandeur la preuve de la certitude de sa créance, mais il doit parvenir à établir la preuve de sa vraisemblance sérieuse. La preuve judiciaire, qui n'est jamais une preuve totale, se ramène à une probabilité, à une vraisemblance plus ou moins grande. Le demandeur doit rapporter la preuve qu'il a exécuté son obligation, ou du moins de prouver qu'il a accompli l'essentiel des obligations qui lui incombent. Le défendeur qui prétendra ensuite que cette exécution a été imparfaite ou non-satisfaisante, devra établir cette affirmation.

En l'occurrence, il appartient dès lors à la société SOCIETE1.) d'établir la vraisemblance sérieuse de sa créance de 425,88 euros TTC qu'elle invoque à l'égard de PERSONNE3.).

Comme indiqué ci-avant, la demanderesse réclame le prédit montant pour l'enregistrement exécuté et la saisine de l'ordre administratif.

Elle précise à l'audience que les frais facturés comprennent entre autres une première visite pour le relevé des mètres.

En l'espèce, l'offre signée en date 7 août 2023 ne prévoit pas de rémunération au profit de la société SOCIETE1.) pour les postes réclamés. Elle ne prévoit en outre aucune facturation de frais administratifs en cas de résiliation du contrat.

Il en va de même des conditions générales préétablies par la société SOCIETE1.), de sorte qu'il n'est pas pertinent d'analyser l'opposabilité de ces dernières à PERSONNE3.).

Si la demanderesse a choisi, pour des raisons non autrement élucidées, de ne pas réclamer l'indemnité forfaitaire prévue dans les conditions générales mais des frais administratifs, le bien-fondé de la demande portant sur la facturation desdits frais reste conditionné par la preuve de la réalité des prestations facturées.

En l'occurrence, il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) reste en défaut d'avoir rapporté ladite preuve.

Dans ces conditions, et à défaut pour la demanderesse d'avoir identifié une stipulation contractuelle lui permettant de réclamer des frais administratifs, la demande est à déclarer non fondée.

Le contredit de PERSONNE3.) est donc à déclarer fondé et l'ordonnance de paiement n° L-OPA2-12525/24 du 14 novembre 2024 est partant à considérer comme étant non avenue.

PERSONNE3.) réclame encore la somme de 250 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de Cassation française, 2<sup>e</sup> chambre, 10.10.2002, Bulletin 2002 II, n° 219, p. 172).

En l'occurrence, cette demande de PERSONNE3.) est à déclarer fondée pour un montant de 150 euros.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la société SOCIETE1.), partie qui succombe.

Comme la valeur du litige est inférieure à 2.000 euros, le présent jugement est rendu en dernier ressort.

**PAR CES MOTIFS :**

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

**reçoit** les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

**déclare** fondé le contredit,

**déclare** non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en condamnation de PERSONNE3.) au paiement la somme de 425,88 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde,

**déclare** nulle et non avenue l'ordonnance de paiement n° L-OPA2-12525/24 du 14 novembre 2024,

**dit** fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE3.) à concurrence du montant de 150 euros,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 150 euros,

le **déboute** pour le surplus,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, par Patricia HEMMEN, juge de paix, assistée du greffier Tom BAUER, avec lequel le présent jugement a été signé, le tout date qu'en tête.

**Patricia HEMMEN**  
Juge de paix

**Tom BAUER**  
Greffier